

*Doudeville*



*Capitale du lin*

## ARRETE MUNICIPAL

### INTERDICTION DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS DES ESPACES ET VOIES PUBLICS

**Le Maire de la Ville de Doudeville,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code des débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme ;
- Vu le code pénal, article R 610-5 ;
- Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
  
- Considérant la sécurité comme étant un droit fondamental conditionnant les moyens d'exercice des libertés individuelles, il convient d'y veiller tout particulièrement pour préserver l'ordre public ;
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées s'accompagne de manifestations d'incivilités voire d'agressivité occasionnant des désordres publics ;
- Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon de bouteilles vides ou cassées sur le domaine public ;
- Considérant que suite aux nombreuses doléances adressées à la Municipalité, il y a lieu de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public afin de garantir la liberté d'aller et venir des usagers tout en maintenant la sûreté et la tranquillité publiques ;
- Considérant qu'il y a lieu, toutefois, d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles occasionnées à l'ordre public ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est interdite toute consommation de boissons alcoolisées (à partir du 2<sup>ème</sup> groupe) dans les espaces et voies publiques, en dehors des lieux suivants :

- terrasses de cafés et restaurants dûment autorisés,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée selon les conditions définies.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime :

- le secrétaire général,
- l'agent de police municipale,
- la gendarmerie de Doudeville.

Fait à Doudeville, le 20 octobre 2009.

